

COMMUNE D'HABERE-LULLIN

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2026

La réunion s'est tenue en session ordinaire, jeudi 26 mars 2026, au lieu habituel des séances du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la présidence de M. Laurent DESBIOLLES.

Étaient présents : Fabien AVAKIAN, Thierry BERTHOUBE, Laurent DESBIOLLES, Yvette DURET-GUIMET, Guillaume FOUCHER, Pauline GALLAT, Pascal GIRAUD, Catherine KABARADJIAN, Guillaume LEVANNIER, Marie-Claire LOUYOT, Ingrid MOLLE, Stéphane NOVEL, Sébastien RAINE, Séverine VAUDAUX et Clémentine VANDENBOSSCHE.

Date de convocation : 20 mars 2026

Ouverture de séance : 20 h 00

Clôture de séance : 22 h 30

Le Conseil Municipal nomme, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Guillaume LEVANNIER comme secrétaire de séance et Mme Magali DONCQUE, Attachée Territoriale, comme auxiliaire.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et fait part de l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- Adoption du procès-verbal précédent
- Attribution de délégations du Conseil Municipal au Maire
- Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- Détermination du nombre et désignation des membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- Désignation du délégué local au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- Désignation du représentant au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique (SYANE)
- Désignation des référents à l'Association des Communes forestières de Haute-Savoie
- Désignation des membres des commissions municipales

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL PRÉCÉDENT

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (N° 19)

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans les limites d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 100.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines, toutes juridictions et toutes instances et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29

décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal fixé à 100.000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité pour toute opération entrant dans le champ des articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Autorise que la présente délégation soit exercée par le 1^{er} Adjoint au Maire en cas d'empêchement du Maire.

Article 3

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à une ou plusieurs délégations.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (N° 20)

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil.

A l'unanimité, le Conseil Municipal a élu les trois membres titulaires et les trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres suivants :

- Délégués titulaires :
 - M. Guillaume LEVANNIER, Conseiller Municipal délégué
 - M. Stéphane NOVEL, Adjoint au Maire
 - Mme Yvette DURET-GUIMET, Adjointe au Maire
- Délégué suppléant :
 - M. Sébastien RAINE, Conseiller Municipal
 - M. Fabien AVAKIAN, Conseiller Municipal
 - Mme Clémentine VANDENBOSSCHE, Conseillère Municipale

DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DÉSIGNATION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) (N° 21)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.) est un établissement administratif communal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune et qui est géré par un conseil d'administration présidé par le maire de la commune.

Outre ce dernier, le conseil d'administration comprend, en nombre égal :

- Des membres élus en son sein par le conseil,
- Des membres nommés par le maire.

L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration interviennent dans les deux mois qui suivent le renouvellement du Conseil Municipal et ce, pour la durée du mandat (article R 123-10 du Code de l'action sociale des familles).

Il convient au Conseil Municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration et, ensuite, d'élire ses représentants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe à quatre (4) le nombre de membres élus par le Conseil municipal
- Fixe à quatre (4) le nombre de membres nommés par le Maire

A la suite des opérations de vote, ont été élus à l'unanimité en qualité de représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du C.C.A.S. les quatre membres ci-après :

- Mme Marie-Claire LOUYOT, Conseillère Municipale
- Mme Pauline GALLAT, Conseillère Municipale
- Mme Yvette DURET-GUIMET, Adjointe au Maire
- Mme Catherine KABARADJIAN, Conseillère Municipale.

DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) (N° 22)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune d'Habère-Lullin est adhérente au CNAS chargé de la politique d'action sociale en faveur du personnel.

Chaque commune adhérente est représentée au CNAS par un élu désigné par le Conseil Municipal. Mme Marie-Claire LOUYOT, s'est portée volontaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Désigne Mme Marie-Claire LOUYOT, Conseillère Municipale en tant que déléguée élue au CNAS.

DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT AU SYNDICAT DES ÉNERGIES ET DE L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE (SYANE) (N° 23)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de désigner un représentant de la commune auprès du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique (SYANE).

Le Conseil Municipal, désigne à l'unanimité M. Pascal GIRAUD, Adjoint au Maire, pour représenter la commune d'Habère-Lullin au SYANE.

DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS À L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIÈRES DE HAUTE-SAVOIE (N° 24)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'Association des Communes forestières de Haute-Savoie et son réseau :

- Il fait état des actions et du rôle tenus par celle-ci tant au niveau départemental que national pour la bonne défense des intérêts de la propriété forestière communale et la promotion du développement des territoires ruraux pour la forêt,
- Il expose l'intérêt pour la commune d'Habère-Lullin d'adhérer au réseau des communes forestières pour toute question relevant de l'espace forestier et de la filière bois.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Décide d'adhérer à l'Association des communes forestières de Haute-Savoie, à l'Union régionale des Associations de Communes forestières Auvergne Rhône-Alpes et à la Fédération nationale et d'en respecter les statuts,
- Désigne pour représenter la commune d'Habère-Lullin auprès des différentes instances forestières :
 - o Titulaire : M. Stéphane NOVEL
 - o Suppléant : M. Thierry BERTHOUBE.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES (N° 25)

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal peut former des commissions municipales composées uniquement de conseillers municipaux. Il appartient aussi aux élus de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

1) Commission Cimetière

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Vu la proposition de création d'une commission Cimetière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de créer une commission Cimetière composée de 3 membres, le Maire étant président de droit,
- Désigne les membres titulaires suivants : Mme Yvette DURET-GUIMET (responsable), M. Guillaume FOUCHER et M. Pascal GIRAUD.

2) Commission Communication

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Vu la proposition de création d'une commission Communication,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de créer une commission Communication composée de 4 membres, le Maire étant président de droit,
- Désigne les membres titulaires suivants : Mme Clémentine VANDENBOSSCHE (responsable), Mme Pauline GALLAT, Mme Séverine VAUDAUX et M. Guillaume FOUCHER

3) Commission Finances communales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Vu la proposition de création d'une commission Finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de créer une commission Finances composée de 6 membres, le Maire étant président de droit,
- Désigne les membres titulaires suivants : M. Guillaume LEVANNIER (responsable), M. Thierry BERTHOUBE, Mme Pauline GALLAT, Mme Marie-Claire LOUYOT, M. Fabien AVAKIAN et M. Sébastien RAINE.

4) Commission Subvention – vie associative

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Vu la proposition de création d'une commission Subvention – vie associative,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de créer une commission Subvention – vie associative composée de 4 membres, le Maire étant président de droit,
- Désigne les membres titulaires suivants : M. Guillaume LEVANNIER (responsable), Mme Séverine VAUDAUX, Mme Yvette DURET-GUIMET et Mme Catherine KABARADJIAN.

5) Commission Urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Vu la proposition de création d'une commission Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de créer une commission Urbanisme composée de 6 membres, le Maire étant président de droit,
- Désigne les membres titulaires suivants : M. Stéphane NOVEL (responsable), M. Pascal GIRAUD, M. Guillaume LEVANNIER, Mme Clémentine VANDENBOSSCHE, Mme Catherine KABARADJIAN et M. Guillaume FOUCHER.

6) Commission Voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Vu la proposition de création d'une commission Voirie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de créer une commission Voirie composée de 5 membres, le Maire étant président de droit,
- Désigne les membres titulaires suivants : M. Pascal GIRAUD (responsable), M. Sébastien RAINE, M. Stéphane NOVEL, M. Guillaume FOUCHER et M. Fabien AVAKIAN.

7) Commission Forêt - bois

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Vu la proposition de création d'une commission Finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de créer une commission Finances composée de 5 membres, le Maire étant président de droit,
- Désigne les membres titulaires suivants : M. Stéphane NOVEL (responsable), M. Thierry BERTHOUBE, M. Guillaume FOUCHER, M. Fabien AVAKIAN et Mme Catherine KABARADJIAN.

Prochain Conseil Municipal : jeudi 30 avril 2026 à 20 h 00.

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,